DL 211

DIRECTIVE SUR LES JOUEURS AU BENEFICE D'UNE LICENCE B AU NIVEAU DES CHAMPIONNATS DE LA SBL

SWISS BASKETBALL

Version 2025-2026

A. Introduction

Le présent document régit l'utilisation de la licence B au niveau des championnats de la SBL. La licence B remplace le partenariat jusque-là en vigueur

B. Champ d'application

Art. 1.

Les présentes dispositions sont applicables en complément du règlement et des directives des licences de Swiss Basketball pour l'application du système de la double licence au sein des championnats de la SBL.

Art. 2.

Le terme de " joueur " utilisé dans le présent règlement s'applique indifféremment à un joueur ou à une joueuse.

C. Définition

Art. 3.

Un club participant aux compétitions de la SBL est habilité à qualifier un ou plusieurs joueurs d'autres clubs via le système de la double licence (Art.4.4 du règlement des licences), ceci à des desseins de mise en place de mesures favorisant la formation de jeunes joueurs, en mettant notamment à leur disposition des opportunités élargies d'entraînement, de jeu et d'infrastructures.

D. Conditions d'utilisation de la double licence

Art. 4.

Les dispositions de l'art 7.4 de la directive des licences demeurent.

Art. 5.

Un joueur au bénéfice d'une licence A et d'une licence B peut évoluer dans le même temps au maximum dans deux championnats de niveau national

Art. 6.

Un joueur au bénéfice d'une licence A et d'une licence B dans deux clubs dont l'une des équipes évoluent dans le même championnat ne peut jouer que dans une seule de ces deux équipes de même niveau le premier match étant qualificatif

Art. 7.

Seuls quatre joueurs au bénéfice d'une licence B peuvent être inscrits simultanément sur une feuille de match dans le cadre de toutes les compétitions de niveau national

Art. 8.

Parmi les quatre joueurs au bénéfice d'une licence B pouvant être inscrits simultanément sur une feuille de match, un seul peut être non formé en Suisse lors de chaque rencontre des équipes de niveau national dans le cadre de toutes les compétitions auxquelles ces équipes sont susceptibles de prendre part.

Art. 9.

Les joueurs au bénéfice d'une licence B peuvent participer à toutes les rencontres de championnat de l'un ou l'autre des clubs jusqu'à la fin des compétitions, ceci à l'exception du cas suivant :

Pour pouvoir participer aux phases finales (playoffs et playouts) de l'équipe évoluant dans le championnat de niveau inférieur, un joueur au bénéfice d'une licence B avec l'un ou l'autre des clubs ayant été inscrit à au moins une reprise sur une feuille de match de l'équipe évoluant dans le championnat de niveau supérieur devra effectivement être entré en jeu (la seule inscription sur la feuille de match étant insuffisante) au minimum à 5 reprises avec l'équipe évoluant dans le championnat de niveau inférieur dans les phases précédentes.

Art. 10.

Dans le cadre de la Patrick Baumann Swiss Cup, un joueur possédant une licence A et une licence B ne peut évoluer que dans un seul des deux clubs le premier match étant qualificatif.

Si le club dans lequel le joueur a joué jusque-là est éliminé, le joueur est autorisé à y participer dès le tour d'après avec l'autre club

E. Dispositions finales

Art. 11 Délégation de compétences

Le Comité exécutif peut déléguer au Secrétariat général certaines de ses compétences selon la présente directive.

Art. 12.

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques de la présente directive, la version française fait foi.

Art. 13.

Toute violation à l'article 5 de la présente directive lors d'une rencontre se verra sanctionnée d'un avertissement. En cas de récidive, Swiss Basketball se réserve le droit de sanctionner la rencontre concernée par forfait au sens de la directive DL 202.

Toute violation aux articles 6 à 10 de la présente directive lors d'une rencontre entraînera la perte de la rencontre concernée par forfait au sens de la directive DL 202.

Art. 14.

La présente directive, approuvée par le conseil d'administration le 6 septembre 2025 et entre en vigueur à cette date.